



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CABINET MEDICAL

Entre les soussignés :

D'une part :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère**, sis 11 boulevard des capucins, 48000 MENDE, représenté par son Président, **Monsieur Laurent SUAU**,

Ci-après désigné « le CDG48 »

Et d'autre part :

La **société ORANGE**, 9 rue de Camichel, 31000 Toulouse, représenté par,
.....,

Ci-après désigné « Orange »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG48 met à disposition d'Orange un cabinet médical dans l'enceinte du centre de gestion pour une durée de trois jours par mois.

La société Orange désigne nommément la personne autorisée à accéder au cabinet et à pénétrer dans l'enceinte.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La cabinet médical, aux normes pour les personnes à mobilité réduite est équipé de :

- un bureau
- deux chaises
- une salle d'attente
- un fauteuil
- une table de consultation
- un accès internet

L'occupation du bureau se fait en lien avec les horaires du CDG48.

Durant les heures d'occupation, l'entière responsabilité du bureau est confiée à Orange.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le 26/02/2026

ID : 048-284800026-20260226-DELIB_2026_029-DE



La société Orange se doit d'informer le Centre de Gestion sur les jours d'occupation au minimum 30 jours à l'avance.

Le Centre de gestion se réserve la faculté de modifier les jours et heures d'intervention selon les besoins de son service.

Les jours de fermeture exceptionnelle sont communiqués à la société Orange en cas de contre-indication.

L'accès à un photocopieur identifié, via un compteur et un code d'accès est possible pour le médecin du travail de la société Orange, exclusivement.

La personne se doit de respecter la charte d'utilisation des ressources informatiques du CDG48 qui lui est communiquée. En aucun cas elle est autorisée à s'introduire sur le réseau interne du centre de gestion.

Le CDG48 ne met pas de places de parking à disposition.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2026 et pour une durée de 3 ans.

Il est accordé la faculté à chacune des parties d'y mettre fin, moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TARIFAIRES

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration du CDG48.

Pour information, à compter du 1^{er} mai 2026 et conformément à la délibération n°2026-XXX du 18 février 2026, les tarifs sont les suivants :

Tarifs de mise à disposition :

Cabinet médical	Tarif journalier	100,00 €
-----------------	------------------	----------

Autres tarifs :

	Noir et Blanc	Couleur
Photocopies/ impressions à l'unité	0,07 €	0,10 €

Précisions relatives aux tarifs :

Les tarifs sont établis Hors Taxes et la TVA n'est pas applicable.

La facturation est réalisée au trimestre calendaire à terme échu, par émission d'un titre de recettes adressé à la société Orange.

Les sommes sont dues auprès :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère

Service de Gestion Comptable de Mende

RIB : 30001 00527 D4820000000 78

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078

Le CDG48 a à sa charge les frais relatifs à la consommation de fluides (eau, chauffage, électricité) et à la maintenance des installations.

Les tarifs sont révisables annuellement par le Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Orange ne pourra utiliser les locaux, objet de la présente convention, qu'à de cabinet médical à l'exclusion de tout autre usage. Orange veillera à la garde et à la conservation du bien et à respecter le règlement intérieur, les conditions d'accès et d'utilisation des locaux du CDG48.

Orange devra :

- respecter les locaux mis à disposition par le CDG48, pendant toute la durée de la convention et les rendre, en fin d'occupation, dans l'état où il les a reçus. Dans le cas de dégradations survenues à l'occasion ou pendant la réalisation de sa mission, Orange devra en informer sans délai le CDG48. Les réparations seront facturées à Orange sur la base des sommes engagées pour la remise en état par le CDG48 ;
- avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les appliquer, ainsi que toute consigne particulière donnée par le CDG48 ;
- avoir procédé à une visite préalable des locaux et des voies d'accès à emprunter ;
- observer le règlement intérieur du CDG48 ;
- respecter la capacité d'accueil autorisée et respecter les créneaux horaires autorisés.

A ce titre, Orange sera seule responsable de l'occupation des lieux qui lui sont mis à disposition.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ASSURANCES

Les responsabilités respectives du CDG48 et d'Orange sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en terme de renonciation à recours. L'une et l'autre des parties devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent, le CDG48 en sa qualité de gestionnaire et Orange en sa qualité d'occupant, aucune clause de renonciation n'étant consentie par l'une ou l'autre des parties.

En conséquence de quoi :

Le CDG48 devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de gestionnaire de salles. Le CDG48 devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable et affectant ses propres biens, bâtiments ou parties de bâtiment.

Orange devra assurer les risques de dommages et responsabilité pouvant résulter des activités exercées dans les locaux du gestionnaire à l'occasion de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 7 : SECURITE SANITAIRE

Orange et le gestionnaire veillent à ce que l'occupation soit mise en œuvre dans des conditions garantissant la sécurité sanitaire.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par une partie de l'une quelconque des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention, l'autre partie pourra, huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention, sans qu'il soit besoin de n'accomplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Mende, le

La Représentant de la société Orange,

Le Président,

Laurent SUAU